

Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de
la durabilité

Master of Arts (MA) in Foundations and Practices of
Sustainability

Faculté des géosciences et de l'environnement
Université de Lausanne

Règlement

Entrée en vigueur | 14 septembre 2015



Faculté des géosciences et de l'environnement www.unil.ch/gse

Règlement

Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité Master of Arts (MA) in Foundations and Practices of Sustainability

Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Chapitre 1 – Généralités

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement régit le cursus de formation de niveau Maîtrise universitaire (ci-après « Master ») en fondements et pratiques de la durabilité développé par l'Ecole des géosciences et de l'environnement (ci-après l'Ecole des GSE). En cas de réussite, l'étudiant obtient un grade délivré par l'Université de Lausanne sur proposition de la Faculté des géosciences et de l'environnement intitulé « Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité » (Master of Arts (MA) in Foundations and Practices of Sustainability).

² Le programme du Master correspond à 120 crédits ECTS. Le plan d'études est défini dans un document ad hoc.

Article 2 Objectifs de formation

¹ Le Master en fondements et pratiques de la durabilité a pour domaine d'études les enjeux associés à la réduction et à la limitation des flux d'énergie et de matière, de telle sorte que nos activités économiques redeviennent compatibles avec la biosphère et ses nombreux processus. Il a pour objectif de former les futurs acteurs (experts, décideurs, fonctionnaires, consultants, gestionnaires, chercheurs, etc.) aptes à conduire et à accompagner la transition de nos sociétés vers des modalités écologiquement et socialement durables. Il vise à transmettre les outils d'analyse et de réflexion ainsi que les savoir-faire nécessaires pour articuler les principes théoriques à des pratiques innovantes, capables de répondre aux défis de la transition écologique (raréfaction des ressources naturelles, changement climatique, et autres perturbations globales, nouveaux modèles socio-économiques, nouvelle gouvernance démocratique, nouveaux modes de vie, etc.).

² Dans ce contexte, à la fin du Master les étudiants sont capables :

- de comprendre et d'analyser les grands enjeux et défis environnementaux contemporains à la lumière des sciences humaines et sociales (histoire, philosophie, éthique, anthropologie, économie, etc.)
- d'évaluer de manière réflexive et critique les solutions (techniques, institutionnelles, comportementales, etc.) proposées
- d'effectuer des analyses de cas et de proposer des solutions sur la base des connaissances acquises
- de conduire un projet (gestion de projet)
- de trouver et hiérarchiser les informations à partir de différents supports (littérature scientifique, internet, ouvrages, blog, rapports en ligne, revues, etc.)
- de communiquer et argumenter sur des questions environnementales
- de développer le goût pour l'expérimentation éco-sociale.

Chapitre 2 – Gestion et organisation

Article 3

Comité scientifique

- ¹ Le cursus d'études est placé sous la responsabilité du Décanat qui peut déléguer certaines tâches à un Comité scientifique.
- ² L'ensemble des professeurs et MER du Master sont membres du Comité scientifique. Par ailleurs, le Comité scientifique comprend 2 assistants participant à l'enseignement du Master et de 2 étudiants du Master à titre consultatif. Un professeur ou MER membre du Bureau de l'Ecole des GSE est désigné invité permanent.
- ³ Les professeurs et MER du Master élisent parmi eux un coordinateur, sur appel à candidature. Cette élection est préavisée par le Conseil de l'Ecole et validée par le Conseil de Faculté. Le mandat du coordinateur est de deux ans, renouvelable. Le coordinateur a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un des membres du corps enseignant du Comité. Il dresse une liste des tâches déléguées à l'un ou plusieurs de ses membres et l'approuve formellement au début de chaque année académique, et à chaque renouvellement du Comité scientifique.
- ⁴ Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
 - a) élaborer un Règlement et un Plan d'études du cursus de Master et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes : examen et préavis par le Conseil de l'Ecole, approbation par le Conseil de Faculté sous réserve de l'adoption par la Direction de l'UNIL ;
 - b) préavisier, à l'intention des instances compétentes, l'admission des candidats et les équivalences, dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003 ; c'est le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université qui prend la décision définitive ;
 - c) coordonner les enseignements et autres activités prévus dans le Plan d'études ainsi que le déroulement des évaluations.

Chapitre 3 – Conditions d'admission

Article 4

Admission

- ¹ Peuvent être admis au cursus de la Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité / Master of Arts (MA) in Foundations and Practices of Sustainability les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne et qui sont au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement (Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment) décerné par l'Université de Lausanne.
- ² Peuvent également être admis au cursus de la Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité les titulaires de bachelors d'une autre faculté de l'UNIL ou d'une université suisse dans l'une des branches d'études (Swissuniversities) suivantes : anthropologie sociale et culturelle / ethnologie; biologie; droit; économie politique; finance ; gestion d'entreprise ; géographie; histoire; histoire et philosophie des sciences ; philosophie; sciences agronomiques ; sciences de l'environnement; sciences de la Terre; sciences des médias et de la communication; sciences des religions; sciences et ingénierie de l'environnement et de la géomatique ; sciences et technologies du vivant ; sciences forestières ; sciences politiques; sociologie ; théologie ou les titulaires de diplômes jugés équivalents par le Service des immatriculations et inscriptions. Après examen de leur dossier, le Comité scientifique peut poser des conditions supplémentaires à cet accès sous forme de mise à niveau. Si la mise à niveau dépasse 60 ECTS, l'admission au Master est refusée.
- ³ Une mise à niveau est dite *intégrée* si elle consiste au maximum en 30 crédits ECTS. L'étudiant est dans ce cas admis au cursus et effectue sa mise à niveau parallèlement à ses études.
- ⁴ Une mise à niveau excédant 30 crédits ECTS est dite *préalable*, et sa réussite constitue une condition supplémentaire à l'admission au cursus. Cette mise à niveau préalable ne peut pas dépasser 60 crédits ECTS.

Article 5

Procédure
d'admission

- ¹ Les candidats déposent leur dossier de candidature, dans les délais impartis, auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne. Après examen des conditions administratives, le SII se prononce sur l'admissibilité formelle de chaque candidat et transmet sa décision au Décanat de la Faculté.
- ² Le Décanat fait parvenir au Comité scientifique du Master toutes les candidatures

formellement admissibles.

³ Après examen des dossiers, le Comité scientifique se prononce sur les connaissances acquises au niveau Bachelor et détermine si :

1. le candidat est admissible sans condition
2. le candidat est admissible avec des conditions préalables (mise à niveau préalable de 31 à 60 ECTS)
3. le candidat est admissible avec des exigences supplémentaires (mise à niveau intégrée de 1 à 30 ECTS)
4. le candidat n'est pas admissible en Master si la mise à niveau dépasse 60 ECTS.

Le Comité scientifique transmet sa décision motivée au Décanat de la Faculté.

⁴ Sur la base du préavis du Comité scientifique, le Décanat adresse la décision d'acceptation ou de refus motivée au candidat avec, le cas échéant, indication des exigences supplémentaires (mise à niveau intégrée) ou des conditions préalables (mise à niveau préalable) qui lui sont imposées, ainsi que les voies et délais de recours.

⁵ En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée de validité de l'autorisation d'inscription.

Article 6

Condition
d'admission suite à
un échec définitif
antérieur

L'étudiant qui a subi un échec définitif au niveau master dans une autre faculté, université ou haute école et qui est admis à s'inscrire à la Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité ne bénéficie que d'une seule tentative au module 1, Fondamentaux I, sous réserve de l'art. 77 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL). Si l'étudiant ne bénéficie que d'une seule tentative, il est en échec définitif s'il échoue une fois au module 1, Fondamentaux I défini dans le plan d'études de la Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité.

Article 7

Équivalences

¹ Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du cursus du Master, ou étant titulaire d'un grade universitaire reconnu, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences pour un maximum de 40 ECTS. Le Comité scientifique établit des critères et fixe des règles de procédure que le Décanat applique en fonction du dossier du candidat.

² Toute demande de reconnaissance d'équivalence de crédits ECTS doit être faite par écrit auprès du coordinateur du Master. Une fois que le Comité scientifique a statué, le Directeur de l'Ecole des GSE informe par écrit l'étudiant de la décision de cette dernière.

³ Dans tous les cas, au moins 50 crédits ECTS + 30 crédits de mémoire, soit 80 crédits ECTS sur les 120 requis doivent être acquis dans le cadre du Master.

Article 8

Mobilité

La Faculté fixe les règles d'établissement des programmes de mobilité et de reconnaissance des cours. Dans le cadre du cursus ci-décrit, les crédits acquis en mobilité peuvent être reconnus dans le cursus à hauteur de 30 crédits ECTS maximum.

Chapitre 4 – Durée des études

Article 9

Durée

¹ La durée normale du cursus en vue de l'obtention de la Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité est de quatre semestres.

² Le candidat doit avoir obtenu les 120 crédits ECTS requis pour l'obtention du diplôme dans un délai maximum de six semestres après le début de ses études. Sauf cas de force majeure, un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.

- ³ Le Doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée maximale des études pour justes motifs (tels que maladie, maternité, charges familiales particulières, etc.) qui ne peuvent cependant excéder deux semestres.

Article 10
Congé

Les articles 92 à 97 du RLUL s'appliquent. Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au Doyen de la Faculté. Ce congé ne peut excéder 2 semestres.

Chapitre 5 – Organisation des études

Article 11
Plan d'études

- ¹ Le Plan d'études de la Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité règle les dispositions suivantes :
- a) la liste des enseignements obligatoires et le nombre de crédits ECTS auxquels ils donnent droit,
 - b) les différentes modalités d'évaluation des enseignements.
- ² Le plan d'études est approuvé par le Conseil de Faculté sur préavis du Conseil de l'Ecole ; la première version est en outre adoptée par la Direction de l'UNIL.

Chapitre 6 – Conditions d'obtention du Master

Article 12
Exigences

- ¹ Pour obtenir le grade de la Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité, correspondant à 120 crédits ECTS, l'étudiant doit :
- a) acquérir les 90 crédits ECTS correspondant à l'ensemble des modules d'enseignements;
 - b) obtenir les 30 crédits ECTS du mémoire ;
 - c) le cas échéant, avoir réussi la mise à niveau intégrée.

Chapitre 7 – Conditions de réussite des évaluations

Article 13
Contrôle des connaissances

- ¹ Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Le contrôle des connaissances peut prendre la forme d'un examen oral (minimum 15 minutes, maximum 30 minutes) ou écrit (minimum 2 heures, maximum 4 heures) durant la session d'examens ou d'une validation (contrôle continu, travail pratique : travail individuel, séminaire, exposé oral, etc.) pendant le semestre.
- ² Les modalités d'évaluation figurent dans le descriptif de l'enseignement ainsi que dans le plan d'études.
- ³ L'échelle des notes est précisée dans le Règlement de Faculté (FGSE — Chapitre 8, Organisation des études).
- ⁴ Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Décanat.

Article 14
Inscription, retrait
et défaut aux
évaluations

- ¹ L'étudiant s'inscrit aux enseignements et aux évaluations correspondantes dans les délais fixés par le Décanat et dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL. Les délais sont publiés au début de l'année académique.
- ² Le candidat qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit obtient la

note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai, par un document écrit officiel auprès du Doyen de la Faculté. Seuls de justes motifs peuvent être acceptés (maladie, accident, décès d'un proche, etc.). Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être remis à la Faculté dans les 3 jours, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Article 15

Conditions de réussite des évaluations

- ¹ Le Plan d'études prévoit les conditions de réussites appliquées à des enseignements isolés et à ceux qui sont regroupés en modules.
- ² Les enseignements évalués de manière regroupée en module sont acquis si la moyenne pondérée par les crédits ECTS des notes obtenues est supérieure ou égale 4.0. En cas d'échec, aucun crédit ECTS n'est octroyé.
- ³ Un enseignement évalué isolément est acquis si la note est supérieure ou égale à 4.0. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.
- ⁴ Le mémoire est réussi si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4.0.
- ⁵ L'étudiant qui échoue en première tentative à un module à moyenne pondérée par les crédits ECTS peut le représenter une seconde fois. Il conserve toute note d'évaluation égale ou supérieure à 4.0. Un second échec à un module à moyenne pondérée par les crédits ECTS entraîne l'échec définitif au Master.
- ⁶ L'étudiant qui échoue en première tentative à un enseignement isolé peut le présenter une seconde fois. En cas de second échec, l'étudiant est autorisé à suivre et faire évaluer un autre enseignement isolé. Cette possibilité est offerte deux fois maximum, sous réserve de la durée maximale des études prévue à l'article 9.
- ⁷ L'étudiant qui échoue en première tentative au mémoire peut se représenter une seconde fois. L'étudiant a l'obligation de se présenter à la session suivante au plus tard. Un second échec entraîne l'échec définitif au Master.
- ⁸ Demeure réservé le cas des étudiants ayant subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou haute école (article 6 du présent règlement).

Article 16

Sessions d'examens

- ¹ Les examens ont lieu lors des sessions fixées par la Direction de l'UNIL.
- ² Les examens des enseignements obligatoires sont organisés lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement.

Article 17

Conditions de réussite de la mise à niveau

- ¹ La mise à niveau préalable (plus de 30 crédits ECTS) doit être suivie et réussie avant l'entrée en Master. Sa réussite constitue une condition à l'inscription aux enseignements de Master.
- ² L'étudiant se présente aux sessions ordinaires d'hiver et d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.
- ³ Les enseignements de la mise à niveau (intégrée ou préalable) sont acquis si la moyenne pondérée par les crédits ECTS est égale ou supérieure à 4.0.
- ⁴ En cas d'échec à la mise à niveau (intégrée ou préalable), l'étudiant dispose d'une seconde tentative. Les notes des évaluations égale ou supérieure à 4.0 et les validations réussies restent acquises. Les notes de la seconde tentative sont conservées.
- ⁵ En cas de double échec à la mise à niveau intégrée, l'étudiant est en échec définitif au cursus de Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité. En cas de double échec à la mise à niveau préalable, l'étudiant ne peut pas être admis au cursus de Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité.

Chapitre 8 – Mémoire

Article 18

Mémoire

- ¹ Le mémoire est une activité de recherche personnelle placée sous la responsabilité d'un enseignant de l'UNIL (professeur, maître d'enseignement et de recherche) agréé par le Comité scientifique en tant que Directeur ou rapporteur du mémoire.
- ² Un enseignant d'une autre Haute école universitaire peut également diriger un mémoire, avec l'accord du Comité scientifique qui nomme, avec l'approbation du Décanat, un rapporteur au sens de l'alinéa 1.
- ³ Le titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent par le Décanat peut être autorisé à diriger un mémoire avec l'accord du Comité scientifique qui nomme, avec

l'approbation du Décanat, un rapporteur au sens de l'alinéa 1.

- ⁴ La qualité du mémoire est jugée sur la base de plusieurs critères rendant compte de la qualité de la recherche personnelle effectuée.

Article 19
Conditions de
réussite du mémoire

- ¹ Pour être admis à défendre son mémoire, l'étudiant doit avoir réussi les évaluations des modules d'enseignements et obtenu les 90 crédits ECTS respectifs de ces modules. Le cas échéant, il doit avoir réussi la mise à niveau intégrée.
- ² Le jury est constitué au minimum du Directeur du mémoire (i.e. un enseignant de la Faculté - professeur, maître d'enseignement et de recherche), le cas échéant du rapporteur, ainsi que d'un expert (autre enseignant, assistant, doctorant ou expert de la pratique). L'expert doit être porteur, au minimum, d'un titre de niveau Master.
- ³ Le jury attribue une note sur la base de la qualité scientifique du mémoire présenté, de la qualité de la défense orale et des connaissances du candidat dans la discipline concernée.
- ⁴ La défense du mémoire a en principe lieu durant une session d'examens. Une défense hors session est cependant possible. Dans ce cas, la communication du résultat de la défense, ainsi que, en cas de succès, la délivrance du titre n'interviendront que lors de la session d'examens suivante.
- ⁵ Le mémoire est réussi et les 30 crédits ECTS acquis si la note rendant compte de la qualité de la recherche, de la qualité rédactionnelle du mémoire et de la défense orale est égale ou supérieure à 4.00.
- ⁶ Les éventuelles modifications du mémoire demandées par le jury sont inscrites sur le protocole de la défense, le candidat disposant d'un délai maximum de 15 jours - à compter du jour de la défense - pour corriger son mémoire.
- ⁷ Une remise hors délais ou un mémoire jugé insuffisant sont sanctionnés par un échec. L'étudiant dispose, en cas d'échec, d'une seconde tentative qui doit avoir lieu au plus tard avant la fin du semestre suivant, sous réserve de l'article 9 al. 2 du présent règlement. Demeurent réservés les cas de force majeure dûment justifiés par écrit auprès du Doyen de la Faculté.
- ⁸ Les cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat sont réglés par le Règlement de Faculté (FGSE - Chapitre 8, Organisation des études).

Article 20
Code de déontologie

- ¹ L'étudiant inscrit dans la Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité remplit et signe au début de son cursus le document relatif au respect du Code de déontologie de l'Université de Lausanne en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation de sources diverses et de la Charte de l'Université de Lausanne. Ce document est déposé au dossier de l'étudiant au Décanat.

Chapitre 9 – Echec définitif et exclusion

Article 21
Echec définitif

- ¹ Est en échec définitif l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits ECTS selon le Règlement et le Plan d'études, suite notamment :
- a) à échec définitif à l'évaluation d'un module, d'un enseignement isolé selon l'art. 15, al. 6 du présent règlement ou du mémoire;
 - b) au dépassement de la durée des études prévue par le présent règlement. ;
 - c) à un double échec à la mise à niveau intégrée.
- ² La décision d'échec définitif est prononcée par le Doyen de la Faculté, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles dans les cas décrits en b) ci-dessus et dans les limites de l'art. 9 al. 3. En cas d'échec définitif, l'étudiant est exclu de la Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 74 al. 3 du RLUL.

Article 22

Exclusion, renvoi,
exmatriculation

- ¹ Les articles 89, 90 et 91 du RLUL s'appliquent pour l'exclusion, le renvoi ou l'exmatriculation.

Chapitre 10 – Recours

Article 23

Procédures de
recours

- ¹ Les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE – Chapitre 8, Organisation des études).
- ² Les recours en matière d'évaluation des enseignements et du mémoire doivent être formulés par écrit, dûment motivés et adressés au Doyen de la FGSE dans le délai de trente jours dès la communication de la décision litigieuse.
- ³ Chaque recours est instruit par la Commission de recours de la Faculté des géosciences et de l'environnement.
- ⁴ En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé dans un délai de dix jours auprès de la Direction de l'UNIL.

Chapitre 11 – Comportement déloyal

Article 24

Plagiat, fraude et
tentative de fraude

Les mesures prises à l'encontre de l'étudiant en cas de plagiat, fraude et tentative de fraude sont régies par les lois, règlements et directives de l'Université de Lausanne et par le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE – Chapitre 8, Organisation des études).

Chapitre 12 – Délivrance du grade et du supplément au diplôme

Article 25

Intitulé du grade

Sur la base des réglementations en vigueur, l'intitulé du grade est le suivant :

Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité/
Master of Arts (MA) in Foundations and Practices of Sustainability

Article 26

Délivrance du grade
et du supplément au
diplôme

- ¹ Le grade est délivré à l'étudiant ayant obtenu les 120 crédits ECTS pour les enseignements et le mémoire, conformément au Plan d'études et dans les délais impartis.
- ² Le Doyen de la Faculté demande l'émission du grade et du supplément au diplôme aux instances administratives de l'Université.

Chapitre 13 – Entrée en vigueur

Article 27

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2015.

Chapitre 14 – Droit supplétif

Article 28 Droit supplétif

Le RLUL, le Règlement général des études de niveau baccalauréat et maîtrise universitaire (RGE) et le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement s'appliquent pour le surplus.

* * *

Approuvé par le Conseil de Faculté
le 11 décembre 2014


François Bussy
Doyen

Adopté par la Direction le 9 février 2015


Dominique Arlettaz
Recteur